



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2009/L.10  
18 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT  
COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Cinquième session  
Copenhague, 7-18 décembre 2009

**Point 6 de l'ordre du jour**  
**Questions relatives au mécanisme pour un développement propre**

### **Projet de décision -/CMP.5**

#### **Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre**

##### **Proposition du Président**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

*Considérant* les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.4,

#### **I. Dispositions générales**

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2008-2009 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre<sup>1</sup>;
2. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation et/ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe de la présente décision;
3. *Demande instamment* au Conseil exécutif de prendre des mesures efficaces en vue de faire respecter les délais fixés pour chacune de ses procédures ainsi que les décisions de la Conférence des

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2009/16.

Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et, dans la mesure du possible, de réduire ces délais;

4. *Se félicite* des mesures adoptées par le Conseil exécutif pour améliorer le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre, qui sont décrites à l'annexe IV de son rapport annuel;

5. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'impartialité du fonctionnement du mécanisme pour un développement propre et à renforcer son rôle exécutif et de supervision, notamment en tirant efficacement parti de sa structure d'appui, y compris de ses groupes d'experts, des services d'autres experts extérieurs et du secrétariat, compte tenu de l'accroissement du volume de travail, et d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen à sa sixième session et à ses sessions ultérieures, des recommandations sur les moyens d'améliorer encore et de réformer le système ainsi que son efficacité et son impartialité;

## II. Gouvernance

6. *Encourage* les Parties à envisager activement de proposer la candidature de femmes pour les postes de membres et de membres suppléants du Conseil exécutif, conformément à la décision 36/CP.7;

7. *Demande* au Conseil exécutif de s'attacher en priorité à continuer d'améliorer sensiblement la transparence, la cohérence et l'impartialité de ses travaux, notamment par les moyens suivants:

a) Poursuivre ses efforts visant à améliorer la cohérence de son processus décisionnel;

b) Publier des explications détaillées sur les décisions prises et les motifs qui les sous-tendent, y compris les sources d'information utilisées, sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel de l'opinion de l'un quelconque des membres ou membres suppléants du Conseil exécutif;

c) Tenir compte des apports des organisations internationales compétentes et des Parties concernées, en sus des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, dans son processus décisionnel;

8. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer son mode de communication avec les participants aux projets et les parties prenantes, notamment par la mise en place de modalités et de procédures de communication directe entre le Conseil et les participants aux projets dans le cas d'un projet donné, et de rendre compte des mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

9. *Demande* au Conseil exécutif de tenir pleinement compte, dans ses propres travaux et dans ceux de sa structure d'appui, des lois, règlements, politiques, normes et directives en vigueur dans les pays hôtes et, si besoin est, de solliciter les apports des autorités nationales désignées des pays hôtes;

10. *Affirme* qu'il est de la prérogative du pays hôte de décider de la conception et de la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir des combustibles ou des technologies émettant peu de gaz à effet de serre, ou à leur conférer un avantage concurrentiel;

11. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que ses règles et directives concernant l'introduction ou la mise en œuvre des politiques mentionnées ci-dessus au paragraphe 10 facilitent la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et ne créent pas d'effets pervers au regard des efforts de réduction des émissions;

12. *Demande* au Conseil exécutif de regrouper, de clarifier et de revoir, s'il y a lieu, ses directives concernant le traitement des politiques nationales;
13. *Constate* que le Conseil exécutif a adopté un code de conduite à l'intention de ses membres;
14. *Demande* au Conseil exécutif de recommander un cahier des charges pour les membres du Conseil, qui clarifie l'ensemble des compétences et connaissances spécialisées souhaitables ainsi que le temps que les membres et membres suppléants doivent consacrer à leur tâche, pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'examine à sa sixième session;
15. *Demande* que le curriculum vitae des membres du Conseil exécutif, les déclarations relatives aux conflits d'intérêts et des précisions sur les éventuelles attaches professionnelles antérieures ou actuelles des membres soient publiés sur le site Web du MDP;

### **III. Accréditation**

16. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer d'élaborer des mesures pour renforcer l'impartialité, l'indépendance et la compétence technique des entités opérationnelles désignées et à arrêter des dispositions pour éviter que les activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre en cours de validation ou de vérification par une entité opérationnelle désignée qui a perdu son accréditation ou dont le statut d'entité accréditée a été suspendu en pâtissent indûment;
17. *Demande à nouveau* au Conseil exécutif de mettre au point et d'appliquer, à titre prioritaire, un système de contrôle permanent du fonctionnement des entités opérationnelles désignées et un système pour améliorer ce fonctionnement et de rendre compte de la mise en œuvre de ces systèmes à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;
18. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer l'accès aux informations sur le fonctionnement des entités opérationnelles désignées, de façon à rendre compte notamment des résultats, de la capacité et de l'accessibilité des services de ces entités;
19. *Demande* au Conseil exécutif d'adopter des mesures propres à accroître les capacités et à améliorer le fonctionnement des entités opérationnelles désignées, notamment des systèmes permettant de promouvoir de meilleurs niveaux de formation pour les auditeurs intervenant dans les activités de validation et de vérification;
20. *Demande* au Conseil exécutif d'adopter une procédure permettant aux entités opérationnelles désignées de fournir au secrétariat des informations sur le nombre d'activités de projet en cours de validation ou de vérification par auditeur possédant les qualifications requises, ainsi que sur les délais et le montant moyen des droits applicables à la validation et à la vérification des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre accueillies dans les pays en développement, par région;
21. *Demande* au secrétariat de rassembler ces informations, sans les attribuer à leur source, en vue de les publier sur le site Web du MDP;
22. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à mettre à jour le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*, notamment en examinant plus avant la possibilité d'introduire les principes de matérialité et de niveau d'assurance, et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

#### **IV. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité**

23. *Autorise* le Conseil exécutif à établir un ordre de priorité, étayé par une analyse des possibilités d'utilisation des méthodes et du potentiel de réduction des émissions, pour l'examen et la mise au point de méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance applicables aux types d'activités de projet ou aux régions sous-représentés, afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des processus méthodologiques;

24. *Demande* au Conseil exécutif, à compter de sa prochaine réunion, d'approfondir les travaux et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur le renforcement de l'objectivité et de la transparence des démarches suivies pour démontrer et évaluer l'additionnalité et sélectionner le scénario de référence au moyen des activités suivantes:

a) Poursuite de la mise au point de lignes directrices pour la démonstration de l'existence d'obstacles et leur évaluation, et de méthodes normalisées pour le calcul des paramètres financiers;

b) Mise au point de directives à l'intention des participants aux projets concernant l'emploi de la notion d'obstacle inédit et l'évaluation des pratiques courantes, y compris la définition de la région pertinente, des technologies similaires et des seuils applicables aux taux de pénétration;

c) Établissement de modalités simplifiées pour démontrer l'additionnalité des activités de projet allant jusqu'à 5 mégawatts qui emploient des énergies renouvelables en tant que technologie principale et pour les activités de projet d'efficacité énergétique qui visent à opérer des économies d'énergie à une échelle représentant moins de 20 gigawatts-heure par an;

d) Élaboration de directives pour le traitement des tarifs de distribution dans l'analyse de l'additionnalité des activités de projet consacrées aux énergies renouvelables;

25. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et procédures pour l'établissement de niveaux de référence normalisés qui soient largement applicables, tout en assurant un degré élevé d'intégrité environnementale et en tenant compte des conditions propres à chaque pays, et de transmettre un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

26. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, avant le 22 mars 2010, leurs vues sur la question mentionnée ci-dessus au paragraphe 25;

27. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties et les organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 26 ci-dessus dans un document de la série MISC à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen à sa trente-deuxième session;

28. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer les incidences de la recommandation relative aux «terres forestières dont le sol est épuisé», figurant dans l'annexe I du rapport annuel du Conseil exécutif;

29. *Reconnaît* l'importance du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant que technologie d'atténuation éventuelle, tout en ayant à l'esprit les préoccupations liées aux questions non réglées ci-après, parmi d'autres:

- a) Non-permanence, y compris la permanence à long terme;
- b) Mesure, notification et vérification;
- c) Impact sur l'environnement;
- d) Périmètre de l'activité de projet;
- e) Droit international;
- f) Responsabilité;
- g) Risque d'effets pervers;
- h) Sécurité;
- i) Affiliation à un système d'assurance et indemnisation en cas de dommages causés par des déperditions ou des fuites;

30. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur la prise en compte éventuelle dans le mécanisme pour un développement propre du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en étudiant les questions énumérées ci-dessus au paragraphe 29, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte une décision sur ce sujet à sa sixième session;

31. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 22 mars 2010, leurs vues sur les questions énumérées ci-dessus au paragraphe 29;

32. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties conformément au paragraphe 31 ci-dessus dans un document de la série MISC à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen à sa trente-deuxième session;

33. *Invite* les entités intéressées à présenter, eu égard aux travaux actuels du Conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des méthodes applicables à de nouvelles technologies qui peuvent réduire, en valeur nette, la concentration de carbone ou de dioxyde de carbone déjà présente dans l'atmosphère;

34. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer encore l'«outil destiné à permettre de calculer le coefficient d'émission pour un réseau électrique» pour les activités de projet accueillies dans des pays ne disposant guère de données pertinentes, notamment en prévoyant une certaine souplesse pour le calcul des coefficients d'émission des réseaux;

35. *Encourage* le Conseil exécutif à examiner plus avant la possibilité d'inclure dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, s'il y a lieu, un scénario prévoyant une augmentation des émissions anthropiques futures par les sources au-dessus des niveaux actuels en raison des conditions propres à la Partie hôte;

## **V. Enregistrement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions**

36. *Demande* au Conseil exécutif de continuer de réviser les procédures et orientations pertinentes relatives aux programmes d'activités, notamment en définissant plus clairement les situations dans lesquelles les entités opérationnelles désignées pourraient être tenues responsables de la prise en compte erronée d'une activité de projet comprise dans un tel programme, afin de réduire les obstacles à l'élaboration de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

37. *Demande également* au Conseil exécutif d'adopter dans les meilleurs délais, puis d'appliquer à titre provisoire des procédures révisées d'enregistrement, de délivrance et de réexamen prévoyant des délais autres que ceux qui sont fixés aux paragraphes 41 et 65 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 et au paragraphe 24 de l'annexe II de la décision 4/CMP.1;

38. *Annule* les annexes III et IV de la décision 4/CMP.1 où sont exposées les procédures de réexamen actuellement appliquées;

39. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que les procédures révisées de réexamen:

- a) Donnent aux entités opérationnelles désignées et aux participants aux projets la possibilité de tenter de résoudre les problèmes révélés par les réexamens;
- b) Comportent une évaluation technique indépendante de l'analyse réalisée par le secrétariat;
- c) Prévoient un processus selon lequel le Conseil exécutif pourra examiner les objections soulevées par ses membres au sujet des résultats des évaluations;
- d) Garantissent un examen efficace, en temps utile, des demandes d'enregistrement et de délivrance;

40. *Demande également* au Conseil exécutif de continuer à appliquer les procédures actuelles d'enregistrement, de délivrance et de réexamen tant qu'il n'aura pas adopté les procédures révisées mentionnées ci-dessus au paragraphe 39;

41. *Demande en outre* au Conseil exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session sur les procédures révisées et sur l'impact de leur application provisoire, en vue de l'adoption de ces procédures par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la même session;

42. *Demande* au Conseil exécutif d'établir, après avoir consulté avec les parties prenantes, des procédures permettant d'examiner les recours qui sont présentés par les parties prenantes directement concernées, définies de façon restrictive, dans la conception, l'approbation ou la mise en œuvre d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre ou d'activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre, concernant:

- a) Les situations dans lesquelles une entité opérationnelle désignée pourrait ne pas s'être acquittée de ses tâches conformément aux règles ou prescriptions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et/ou du Conseil exécutif;

b) Les décisions prises par le Conseil exécutif ou sous l'autorité de celui-ci conformément aux procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 39 au sujet du rejet ou de la modification de demandes d'enregistrement ou de délivrance;

43. *Demande* au Conseil exécutif de définir les procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 42 en s'attachant surtout, mais pas seulement, à garantir une procédure régulière et à rendre compte de leur application à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

## **VI. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités**

44. *Se félicite* du travail effectué par le Forum des autorités nationales désignées, qui pourrait favoriser un élargissement de la participation au mécanisme pour un développement propre, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

45. *Encourage* le Conseil exécutif à suivre les questions soulevées par le Forum des autorités nationales désignées entre les réunions du Forum;

46. *Encourage* également les autorités nationales désignées à publier les critères en fonction desquels elles évaluent la contribution d'activités de projet au développement durable;

47. *Décide* de ne demander le paiement du droit d'enregistrement qu'après la première délivrance d'unités pour les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre;

48. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, sans compromettre l'intégrité environnementale, les mesures ci-après dans le cas de pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

a) Mettre au point, à partir du sommet, des méthodes aisément applicables dans ces pays conformément aux principes et lignes directrices que doit établir le Conseil exécutif;

b) Demander que les entités opérationnelles désignées soient invitées à décrire dans leurs rapports annuels les activités qu'elles exécutent pour les projets mis en œuvre dans ces pays et veiller à ce que cette question soit prise en compte dans le rapport de synthèse ultérieur que le secrétariat présentera au Conseil exécutif en vue d'un suivi approprié;

49. *Demande* au Conseil exécutif d'allouer des ressources financières provenant des intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que des contributions volontaires éventuelles de donateurs, au financement de prêts destinés à appuyer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;

b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet;

50. *Décide* que les prêts mentionnés ci-dessus au paragraphe 49 seront remboursés à partir de la première délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions;

51. *Demande* au Conseil exécutif de recommander des lignes directrices et des modalités visant à rendre opérationnelles les activités décrites ci-dessus aux paragraphes 49 et 50, pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les examine à sa sixième session;

52. *Demande également* au secrétariat de poursuivre ses travaux visant à faciliter la coordination entre les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi<sup>2</sup>;

53. *Encourage* toutes les Parties à continuer de coopérer à l'échelon bilatéral dans le but de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, et en particulier à faciliter la coopération Sud-Sud et le transfert de capacités;

54. *Encourage* les entités opérationnelles désignées à ouvrir des bureaux dans les pays en développement conformément aux dispositions de la norme d'accréditation du mécanisme pour un développement propre afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

55. *Demande* au secrétariat d'accroître son appui aux autorités nationales désignées et au Forum des autorités nationales désignées, et notamment:

a) D'offrir en permanence aux parties prenantes du mécanisme pour un développement propre des possibilités de formation sur les différents éléments du cycle des projets du mécanisme pour un développement propre;

b) De faciliter la mise en commun d'informations et la sensibilisation aux échelons régional et sous-régional;

c) De réaliser et de publier des études sur le potentiel du mécanisme pour un développement propre dans les pays mentionnés ci-dessus au paragraphe 47, en collaborant étroitement avec les autorités locales;

d) D'organiser des réunions sous-régionales du Forum des autorités nationales désignées;

## **VII. Ressources à prévoir pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre**

56. *Demande* au secrétariat de mettre en place sans tarder les effectifs nécessaires prévus dans le plan de gestion afin d'appuyer les travaux du Conseil exécutif;

57. *Demande* au secrétariat d'améliorer la communication d'informations sur les ressources financières, notamment en fournissant une ventilation détaillée tant des recettes que des dépenses et en précisant l'état de la situation et la raison d'être des réserves financières;

58. *Demande* au secrétariat d'appliquer une procédure de recrutement souple pour pourvoir les postes vacants créés en vertu du plan de gestion du Conseil exécutif tout en veillant au respect des principes d'une procédure juste et transparente;

59. *Remercie* le Gouvernement belge et la Commission européenne d'avoir fourni des ressources financières à l'appui des réunions du Forum des autorités nationales désignées et au Gouvernement suédois d'avoir permis la participation de représentants supplémentaires des pays les moins avancés et

---

<sup>2</sup> [http://cdm.unfccc.int/Nairobi\\_Framework/index.html](http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html).



des petits États insulaires en développement à l'atelier de spécialistes organisé à Bonn (Allemagne) le 26 octobre 2009;

60. *Remercie également* le Gouvernement grenadin d'avoir accueilli la cinquante-huitième réunion du Conseil exécutif du 15 au 17 juillet 2009 et au Gouvernement singapourien d'avoir accueilli la huitième réunion du Forum des autorités nationales désignées du 26 au 28 octobre 2009.

## ANNEXE

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif  
du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé à  
la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties  
au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions  
de validation et de vérification/certification  
dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteurs pour lesquels l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Japan Quality Assurance Organization (JQA)	1-15	1-15
JACO CDM Ltd	1-15	1-15
Det Norske Veritas Certification AS (DNV)	1-15	1-15
TÜV SÜD Industrie Service GmbH (TÜV-SÜD)	1-15	1-15
Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organisation (Deloitte-TECO)		1
SGS United Kingdom Ltd. (SGS)	1-15	1-15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO)	1-15	1-15
TÜV Rheinland Japan Ltd. (TÜV Rheinland)	1-15	1-15
ERM Certification and Verification Services Ltd.	1-5, 8-10, 13	1-5, 8-10, 13
TÜV NORD Cert GmbH		4-7, 10-12
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd (LRQA)	1-13	1-13
Colombian Institute for Technical Standards and Certification (ICONTEC)	1-5, 8, 13-15	1-5, 8, 13-15
Korean Foundation For Quality (KFQ)	1-5, 9-11, 13	1-5, 9-11, 13
Swiss Association for Quality and Management Systems	1-15	1-15
China Environmental United Certification Center Co., Ltd. (CEC)	1-3, 8, 10	1-3, 8, 10
RINA S.p.A (RINA)	1-8, 10, 11, 13-15	1-8, 10, 11, 13-15
SIRIM QAS International SDN.BHD	1-4, 13	1-4, 13
Korean Standards Association (KSA)	1-5, 13	1-5, 13
Environmental Management Corp. (EMC)	1-8, 13-15	1-8, 13-15
Japan Management Association (JMA)	1-4, 6, 8, 9, 14	1-4, 6, 8, 9, 14

Nom de l'entité	Secteurs pour lesquels l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC)	1-3, 7, 10, 13	1-3, 7, 10, 13
China Quality Certification Center (QCC)	1-13	1-13
Enrst & Young Associés (France)	14	14

*Note:* Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de précisions, voir l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

-----